

CONVOCAATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal est convoqué le 07 décembre 2023.

Ordre du jour :

- Approbation des nouveaux statuts du SI Pays du Vuache,
- Convention entre la Communauté de Communes du Genevois et la commune de Chevrier pour la prestation de service en matière de politiques contractuelles,
- Subvention exceptionnelle à la Coopérative Scolaire,
- Modification du RIFSEEP,
- Tarifs 2024 :
 - * photocopies,
 - * location chapiteau,
 - * location salle communale,
 - * location foyer des fayards,
- Budget général : virement de crédits n°02,
- Budget général : ouverture de crédits n°1,
- Proposition de mission de diagnostic pour la restauration de la chapelle,
- Proposition de subventionnement des abonnements de transports publics,
- Divers.

A Chevrier, le 1^{er} décembre 2023

Le Maire,

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DECEMBRE 2023

L'An deux mil vingt-trois, le sept décembre à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame Agnès CUZIN, Maire.

Etaient présents : Régis BAUD, Jean-François CARREL, Cédric CHATELAIN, Stéphane CLAEYS, Evelyne CLERC, Agnès CUZIN, Virginie FONTAINE, Pierre GRANDCHAMP, Louis LAPRAZ, Claude REINHARDT, Thierry ROSAY.

Etaient excusés : Audrey LEONARD (procuration donnée à Virginie FONTAINE), Kévin POUPARD (procuration donnée à Evelyne CLERC), Laetitia CHARLES (procuration donnée à Claude REINHARDT)

Etait absent : Xavier GAUD

Désignation du secrétaire de séance :

Monsieur Stéphane CLAEYS est désigné comme secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu de la séance du 09 novembre 2023 :

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 09 novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Comptes-rendus de réunions :

Le Conseil Municipal est informé du contenu des réunions suivantes :

- Communauté de Communes :

CONFERENCE DES MAIRES DU 13/11/2023 :

* Une présentation du festival couleurs d'enfance à St Julien est effectuée. Il s'agit de spectacles dédiés aux enfants.

* Une présentation détaillée de la réglementation du transfert des pouvoirs de police de la publicité extérieure pour les communes de moins de 3500 habitants à la CCG est réalisé.

BUREAU DU 13/11/2023 :

* Un point sur l'actualisation et la priorisation du Contrat de Relance et de Transition Ecologique est effectué.

* Les membres décident de la reprise par la CCG de la compétence pré-collecte des déchets.

* Ils approuvent la convention de prestation en matière de politiques contractuelles.

* Ils adoptent l'avenant n°01 au marché d'entretien des voiries communautaires sur l'ensemble des zones d'activités économiques du territoire de la CCG.

BUREAU DU 04/12/2023 :

* Une présentation des résultats de l'Observatoire Local des Loyers par l'association Pour le Logement Savoyard est réalisée. Les loyers sont plus élevés dans notre région qu'ailleurs en France.

* Un point d'étape sur le transfert de la compétence SCOT au Pôle Métropolitain du Genevois est effectué.

* Les membres prennent connaissance de la convention d'objectifs 2024-2026 avec l'office de tourisme.

* Ils adoptent la prime pouvoir d'achat pour le personnel de la CCG.

* Ils décident de l'attribution du marché d'exploitation de services de transports publics urbains sur le territoire de la CCG pour une durée de 4 ans.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27/11/2023 :

* Un débat sur l'installation d'un diffuseur autoroutier est lancé. Il en ressort que ce projet est nécessaire d'une part pour faciliter la circulation principalement aux abords de St Julien et d'autre part, pour pérenniser l'hôpital de St Julien.

* Les membres valident l'accord cadre relatif aux branchements d'eaux usées et eau potable.

* Ils approuvent le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un local technique à Viry.

* Ils approuvent la convention OURA.

* Ils adoptent l'avenant au schéma d'accueil des gens du voyage.

* Ils prennent connaissance du rapport de la chambre régionale des comptes relatif au Léman Express qui recommande le transfert de cette compétence au Pôle Métropolitain.

COMMISSION SOCIAL, SENIORS, PETITE ENFANCE DU 04/12/2023 :

* Un point d'information sur la situation actuelle des crèches est réalisé. Le problème du manque de personnel est toujours d'actualité.

* Un point d'étape sur les projets de crèches est effectué. De nombreux projets ont pris du retard principalement dû à l'augmentation des coûts de construction.

* Point d'étape et premier retour sur les ateliers de travail du Diagnostic Social de Territoire.

COMMISSION DECHETS :

* Les membres sont informés qu'il faut impérativement poursuivre le tri sélectif malgré l'incendie de l'usine. Ils sont sollicités pour sensibiliser la population en ce sens.

* Une réflexion est en cours pour reprendre la gestion des bio déchets.

COMMISSION MOBILITE :

* Un bilan sur l'aide pour l'achat de vélos à assistance électrique est réalisé. Il en ressort une baisse des demandes.

* Ils prennent connaissance des résultats des sondages sur l'utilisation des lignes TPG.

COPIL France Service :

* Depuis la mise en service en 2022, environ 6000 personnes ont sollicité ce service. Le but est d'accompagner les demandeurs dans les démarches administratives et numériques.

Assemblée Générale de la MJC du Vuache :

* L'association a retrouvé son niveau de recettes d'avant COVID, la situation financière est meilleure.

* Un manque de personnel et de bénévoles fragilise l'association.

SI du Vuache :

* Le syndicat va être confronté à des problèmes financiers suite aux réductions des subventions. De ce fait, les contributions communales subiront probablement une hausse significative.

Approbation des nouveaux statuts du SI Pays du Vuache (2023/12/01) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-17-1, L.5211-20 et L.5211-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-14, en date du 14 avril 1993, portant création du Syndicat intercommunal Pays du Vuache ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0004, en date du 23 janvier 2018, portant modification des statuts du Syndicat intercommunal Pays du Vuache ;

Vu le projet de statuts modifiés, annexé à la présente délibération.

1 – Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune adhère au Syndicat intercommunal Pays du Vuache (SIPV).

Le SIPV a engagé une procédure de modification statutaire afin de modifier ses compétences, ainsi que pour mettre à jour ses statuts.

Le Comité syndical du SIPV a adopté, par une délibération en date du 10 novembre 2023, le projet de statuts modifiés soumis, aujourd'hui, aux organes délibérants de ses membres.

Dans ce cadre, Madame le Maire va procéder à la présentation des modifications apportées par le projet de statuts adopté par le Comité syndical.

2 – Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que les compétences à la carte actuellement dévolues au SIPV sont les suivantes :

1. Patrimoine intercommunal

Cette compétence comprend la gestion du patrimoine intercommunal qui s'entend, entre autres, par l'achat, la location, l'entretien, la construction des édifices suivants :

- Église : pour les Communes de CHEVRIER, DINGY-EN-VUACHE et VULBENS,
- Cimetière : pour les Communes de DINGY-EN-VUACHE et VULBENS,
- Centre ECLA : pour les Communes de CHEVRIER, DINGY-EN-VUACHE et VULBENS,
- Maison de santé : pour l'ensemble des 9 Communes membres.

2. Regroupement pédagogique maternel et élémentaire : pour les Communes de CHEVRIER et VULBENS.

Le Syndicat souhaite aujourd'hui élargir ses champs de compétences afin de pouvoir réaliser les nouveaux projets envisagés par ses membres.

Il entend, à cet effet, se doter des nouvelles compétences suivantes :

- Centres de santé,
- Gendarmerie,
- Police municipale intercommunale,
- Centre Ado.

Le Syndicat entend également se défaire de la compétence Regroupement pédagogique maternel et élémentaire et donc la restituer à ses Communes membres qui lui avait transférée.

Pour ce faire, il est nécessaire d'engager une procédure de modification statutaire visant :

- Tant à doter le Syndicat de nouvelles compétences, laquelle est prévue à l'article L.5211-17 du CGCT,
- Qu'à restituer certaines compétences aux Communes membres, comme le prévoit l'article L.5211-17-1 du CGCT.

Madame le Maire précise, enfin, qu'il est apparu opportun au Syndicat, dans le cadre du processus de modification statutaire ainsi engagé, concernant ses compétences, de procéder à une mise à jour plus générale des statuts.

3 – Madame le Maire précise, en détail, au Conseil municipal l'étendue de la modification statutaire envisagée.

I. VOLET COMPETENCES

1. Restitution de la compétence « Regroupement pédagogique maternel et élémentaire »

La procédure de modification statutaire envisagée supprime cette compétence.

Autrement dit :

- Le SIPV ne pourra plus exercer cette compétence pour ses Communes membres,
- Les Communes qui adhéraient à cette compétence (en l'espèce CHEVRIER et VULBENS) se verront restituer cette dernière.

2. Transfert de nouvelles compétences au Syndicat (article 5)

Madame le Maire rappelle que l'ensemble des compétences dévolues au SIPV sont à la carte de sorte que chacune des Communes membres est libre d'adhérer, ou non, aux compétences syndicales.

Il précise également que les nouveaux statuts proposés appréhendent les compétences syndicales sous un angle fonctionnel (par domaine d'intervention).

Un tableau récapitulant les compétences transférées par Communes membres est également insérer en annexe (cf. annexe n°1).

• Compétence « Santé » (article 5.1)

La compétence « Santé » du Syndicat serait élargie :

- D'une part, en donnant compétence au Syndicat pour construire, aménager, entretenir et gérer des maisons de santé (et non plus une maison de santé, comme dans les statuts actuels),
- D'autre part, en dotant le Syndicat de la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion de centres de santé ».

Madame le Maire rappelle brièvement que la différence majeure entre les dispositifs de Maison de santé et de Centre de santé concerne le statut sous lequel les professionnels de santé exercent leurs fonctions :

- Ils sont nécessairement salariés au sein des centres de santé, ou sont des agents publics si le centre de santé est géré par une entité publique, laquelle est seule en mesure de procéder au recrutement de professionnels de santé ou de personnels administratifs,
- Ils exercent en qualité de professionnels libéraux au sein de maisons de santé et en tout état de cause, ils ne sont pas salariés ou agents publics.

Ainsi, l'élargissement de la compétence « Santé » aux centres de santé doterait le SIPV nouveaux outils pour répondre aux besoins de la population en matière d'accès aux soins.

- **Compétence « Gendarmerie » (article 5.2)**

Madame le Maire rappelle le projet de nouvelle gendarmerie, élaboré avec les services de l'État dont le plan de financement a été approuvé par les Communes membres lors du précédent Comité syndical du 5 octobre 2023.

A cet effet, le projet de statuts propose de doter le SIPV d'une compétence « Gendarmerie » libellée comme suit :

« La construction d'une caserne de gendarmerie.

Dans le cadre de cette compétence, le syndicat conserve les droits et obligations du propriétaire. »

Cet ouvrage qui sera réalisé par le SIPV demeurera bien sa propriété aux termes des travaux et une fois celui-ci occupé par la gendarmerie.

- **Compétence « Cimetières et sites funéraires » (article 5.3)**

La compétence existante du SIPV concerne uniquement les cimetières et le contenu de cette compétence n'est pas précisément défini.

Le projet de statuts propose :

- D'une part, d'étendre la compétence aux sites funéraires afin d'englober les lieux tels les jardins de mémoire ou les columbariums,
- D'autre part, de définir précisément l'étendue des missions confiées au Syndicat dans le cadre de cette compétence, à savoir :

« La création, la gestion, l'extension et la translation de cimetières et sites funéraires. »

- **Compétence « Églises » (article 5.4)**

Le projet de statuts propose de conserver la compétence actuelle en la matière en la définissant comme suit :

« La gestion et l'entretien d'églises. »

- **Compétence « Police municipale intercommunale » (article 5.5)**

Les statuts envisagés proposent de doter le Syndicat de la compétence « Police municipale intercommunale », telle que définie par articles L.512-1-2 et R.512-3-1 du Code de la sécurité intérieure.

Cette compétence permettrait au SIPV de recruter des agents de police municipale afin que ces derniers soient mis à la disposition des Communes adhérant à cette compétence.

Les agents de police municipale ainsi mis à disposition sont employés par le SIPV et demeurent, pendant toute la durée de la mise à disposition, rattachés administrativement au syndicat.

Pendant l'exercice de leurs fonctions, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune sur laquelle ils interviennent, ces derniers conservant leur pouvoir de police générale.

Les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements sont définies en annexe des statuts (*cf. annexe n°2*).

Cette annexe précise notamment :

- Les conditions de recrutement des agents,
- Les conditions dans lesquelles les agents sont mis à disposition,
- Les modalités de conduite des opérations,
- Les conditions dans lesquelles la demande de port d'arme doit être établie,
- Les modalités de répartition des charges financières entre les Communes.

Un règlement de service devra être adopté par le Comité syndical pour organiser le service.

- **Compétence « Équipements culturels » (article 5.6)**

En l'état actuel des statuts, le SIPV est compétent en matière d'équipements culturels, ce qui concerne à ce jour le Centre ECLA.

Le projet de statuts propose d'étendre la compétence « Équipements culturels » au Centre Ado qui aurait vocation à permettre le développement d'activités en faveur de la jeunesse et spécifiquement des enfants scolarisés au sein du collège du Vuache.

Le libellé proposé est le suivant :

- « La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels :*
- 1. Le centre ECLA,*
 - 2. Le Centre Ado. »*

3. Détermination des conditions de transfert et de reprise des compétences au Syndicat par les membres (articles 6 et 7)

Madame le Maire rappelle que le projet de statuts répond aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT en définissant les conditions dans lesquelles les Communes décident d'adhérer ou de reprendre une compétence dont le Syndicat est doté : on parle pour rappel de compétences « à la carte », chaque commune membre étant en mesure de transférer (ou de reprendre) au Syndicat l'exercice d'une compétence que le Syndicat est en mesure d'exercer du fait de ses statuts.

Les nouveaux statuts proposent ainsi que le transfert, par les Communes, des compétences à la carte a lieu après délibérations concordantes du Conseil municipal de la Commune demanderesse d'une part, et du Comité syndical d'autre part.

La même règle est proposée pour les reprises de compétence.

Le projet de statuts prévoit également que la reprise ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai minimum de trois ans d'exercice effectif.

Concernant la date d'effet des transferts et reprise de compétence, le projet de statuts propose une solution souple aux termes de laquelle par principe, et sauf décision contraire dans les

délibérations concordantes, le transfert ou la reprise des compétences à la carte prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

S'agissant des effets des transferts et reprises de compétence, le projet de statuts reprend les règles édictées par le CGCT.

Concernant le service de la dette en cas de reprise d'une compétence, le projet de statuts reprend les préconisations de la circulaire du 29 février 1988 relative à la coopération intercommunale.

Ainsi, la Commune qui déciderait de reprendre une compétence au Syndicat continuerait de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée au Syndicat, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

4. Prestations de services (article 8)

Madame le Maire précise également aux membres du Conseil municipal que les statuts prévoient désormais la possibilité, pour le SIPV, d'effectuer des prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, que ces entités soient membres ou non du SIPV.

Il s'agit, ici, d'anticiper l'habilitation statutaire nécessaire à la réalisation de telles prestations, dans l'éventualité où de telles prestations seraient ainsi réalisées par le SIPV.

Néanmoins, une telle modification n'emporte pas, en elle-même, d'incidence juridique immédiate puisqu'elle induit uniquement la possibilité, pour le SIPV, de réaliser de telles prestations, mais en aucun cas une obligation de les réaliser.

Il reviendra au SIPV, si une telle hypothèse se présente, de conclure, avec l'entité concernée, une convention de prestations de services.

II. VOLET FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL DU SYNDICAT

Concernant le volet institutionnel du Syndicat, les statuts envisagés proposent de reprendre les dispositions du CGCT s'agissant de :

- La composition de l'organe délibérant (article 9.1),
- La durée des fonctions (article 9.2),
- Les réunions du Comité syndical (article 9.3),
- Les modalités de vote des délibérations (article 9.4),
- La possibilité de créer des commissions (article 9.5),
- La composition et l'élection du Bureau (article 10.1),
- Les attributions du Bureau (article 10.2),
- Les attributions du Président (article 10.3),
- Les modifications statutaires du syndicat (articles 14 à 18).

S'agissant des modalités de vote des délibérations, Madame le Maire rappelle que :

- L'ensemble des délégués syndicaux sont appelés à voter pour les délibérations relatives aux affaires présentant un intérêt commun,
- Seuls les délégués syndicaux des Communes ayant transféré la compétence en question votent lorsque la délibération est liée à l'exercice d'une compétence spécifique,
- Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 (vote du compte administratif) et L.2131-11 du CGCT (conseiller intéressé).

Le règlement intérieur du Syndicat sera très prochainement adopté (article 11).

III. VOLET FINANCIER

Madame le Maire rappelle que le projet de statuts énonce les dépenses et recettes du Syndicat, en conformité avec les dispositions du CGCT (article 12.1 et 12.2).

Concernant les contributions des membres, le projet de statuts propose, comme l'exige l'article L.5212-16 du CGCT, de prévoir que les Communes membres supportent les dépenses correspondant aux compétences qu'elles ont transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale (article 12.3).

La clé de répartition retenue par le projet de statuts reste identique, à savoir une répartition en fonction de la population totale INSEE des membres.

Les dérogations historiques prévues par les statuts actuels concernant les compétences « Cimetières » et « Centre ECLA » sont également reprises à l'identique par le projet de statuts (*cf. annexe n°3*).

4 – Madame le Maire rappelle, enfin, le cadre procédural applicable pour la mise en œuvre de cette procédure de modification statutaire.

Après l'adoption de la délibération le 10 novembre 2023 par le Comité syndical du SIPV, par laquelle il a approuvé les statuts modifiés, cette dernière a été notifiée à l'ensemble des Communes membres du Syndicat.

À compter de cette notification, les organes délibérants des membres disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les modifications statutaires envisagées.

Toutefois, et notamment pour des raisons budgétaires et comptables, il est souhaité que les nouveaux statuts puissent entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

C'est pourquoi, Monsieur le Président du SIPV a attiré l'attention des membres de l'ensemble des Conseils municipaux ayant vocation à se prononcer sur ce projet de statuts modifiés de bien vouloir délibérer expressément sur les nouveaux statuts durant la première quinzaine du mois de décembre 2023 afin que les nouveaux statuts puissent entrer en vigueur dans les meilleurs délais.

Madame le Maire rappelle ensuite que les conditions de majorité applicables sont celles prévues par l'article L.5211-5 du CGCT, à savoir :

- Accord des deux tiers au moins des Conseils municipaux des membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
OU
- Accord de la moitié au moins des Conseils municipaux des membres représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci.

Étant précisé, que, dans les deux cas, cette majorité doit nécessairement comprendre les organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée, à savoir les Communes de VALLEIRY et VIRY.

5 – Madame le Maire rappelle qu'en l'état la Commune adhère au SIPV pour les compétences suivantes :

- Maison de santé
- Églises
- Centre ECLA
- Regroupement pédagogique maternel et élémentaire

Madame le Maire propose au Conseil municipal que la Commune adhère, dans le cadre des nouveaux statuts du Syndicat, aux compétences suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- Centres de santé
- Gendarmerie
- Police municipale intercommunale
- Centre Ado

Madame le Maire indique, enfin, que l'adoption des nouveaux statuts du SIPV a pour conséquence la restitution de la compétence « *Regroupement pédagogique maternel et élémentaire* » à la Commune.

Ainsi, la Commune serait membre du SIPV pour les compétences suivantes :

- Santé
 - o Maisons de santé
 - o Centres de santé
- Gendarmerie
- Églises
- Police municipale intercommunale
- Équipements culturels
 - o Centre ECLA
 - o Centre Ado

Madame Audrey LEONARD ne peut pas prendre part au vote du fait de son statut d'agent territorial auprès du syndicat.

Madame Virginie FONTAINE ayant pouvoir pour Madame Audrey LEONARD n'exercera pas ce pouvoir.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification des statuts du Syndicat intercommunal Pays du Vuache, à la date du 1^{er} janvier 2024 (ce qui implique notamment la restitution par le Syndicat de la compétence « *Regroupement pédagogique maternel et élémentaire* » et sa suppression des statuts).

ARTICLE 2 : DECIDE de transférer au Syndicat intercommunal Pays du Vuache, à compter du 1^{er} janvier 2024 les compétences suivantes (outre celles antérieurement transférées) :

- Centres de santé
- Gendarmerie
- Police municipale intercommunale
- Centre Ado

ARTICLE 3 : AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment à procéder à la notification de la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ainsi Président du Syndicat intercommunal Pays du Vuache et aux Maires des autres Communes membres du Syndicat.

Convention entre la Communauté de Communes du Genevois et la commune de Chevrier pour la prestation de service en matière de politiques contractuelles (2023/12/02) :

Notre commune est soumise à une pression budgétaire et financière nécessitant l'optimisation des ressources pour la réalisation de ses projets ambitieux. Le développement des partenariats, des cofinancements externes et la consolidation des mutualisations s'imposent désormais à toutes les collectivités. En outre, les partenaires étant eux-mêmes soumis à la rigueur budgétaire et financière tendent à durcir leurs critères d'exigibilité rendant le domaine complexe.

En 2022, la Communauté de Communes du Genevois (CCG) s'est saisie de cette problématique et a proposé la création d'un poste mutualisé entre toutes les communes intéressées en matière de politiques contractuelles et partenariales qui serait chargé de mettre en œuvre une stratégie à l'échelle du mandat, apporter un appui méthodologique à l'élaboration de partenariats, rechercher des financements, faire une veille sur les dispositifs et appels à projet, monter des dossiers complexes et les suivre avec les partenaires financiers. Cette demande, corroborée avec le travail réalisé dans le cadre du développement de la mutualisation, a permis la création d'un poste mutualisé entre toutes les Communes intéressées. Notre commune fait partie des collectivités intéressées.

Les modalités de collaboration entre la CCG et les communes ainsi que les règles de refacturation doivent être établies ; c'est l'objet de la présente délibération et de la convention de prestation de service annexée qui précise notamment :

- Les missions proposées.
- Les modalités de suivi de l'action du service aux Communes.
- La durée de conventionnement.
- Les conditions financières avec une part fixe en fonction de la population et une part variable selon le temps passé à l'accompagnement des Communes.

Vu la jurisprudence rendue par la Cour de Justice de l'Union Européenne (C-480/06, C-159/11 et C-386/11) en matière de coopération conventionnelle entre les personnes publiques sans nécessité de mise en concurrence ni publicité préalable ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2511-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16-1 permettant à deux entités publiques de conclure une convention pour la réalisation de services ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 adopté par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 1 mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire,

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment approuver les conventions résultant de la mise à disposition de services, de la mutualisation, de la création de services communs ou d'ententes au titre des dispositions prévues au code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

Article 1 : approuve la convention de prestation de service en matière de politiques contractuelles annexée à la présente délibération.

Article 2 : signe ladite convention et toutes pièces annexes.

Subvention exceptionnelle à la Coopérative Scolaire (2023/12/03) :

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'octroyer une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire de l'école pour participer au financement des fruits proposés aux enfants à la récréation de 10h.

Après discussion, le Conseil Municipal décide de l'octroi d'une aide exceptionnelle d'un montant de 50 €.

Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) (2023/12/04) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88 et 111,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité Social Territorial dans sa séance du 23 novembre 2023,

Vu la délibération n°2016/12/01 en date du 08/12/2016,

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique d'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il vise à valoriser les fonctions, l'expertise requise dans l'exercice des fonctions ainsi que la reconnaissance de l'investissement professionnel. Il a vocation, à terme, à s'étendre à la majeure partie des filières et à se substituer à la quasi-totalité des primes.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif.

La Commune de CHEVRIER a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP afin de prendre en compte la place des fonctions dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes.

Madame le Maire explique qu'il convient aujourd'hui de revaloriser les montants maximums relatifs au RIFSEEP.

I - Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale de la manière suivante :

Au 1er juillet 2015 :

- administrateurs

Au 1er janvier 2016 :

- adjoints administratifs,

- attachés, secrétaires de mairie

Au 1er janvier 2017 :

- les autres cadres d'emplois sauf ceux exclus du dispositif (ex : policiers municipaux, sapeurs-pompiers professionnels)

Pour la Commune de CHEVRIER, le RIFSEEP sera versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

II - Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de l'IFSE est composée d'un montant de base modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Le dispositif s'appuie sur une répartition par groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour la Commune de CHEVRIER, chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

A. Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Secrétaire de Mairie - Fonctions complexes /forte expertise /sujétions
Groupe 2	Agent polyvalent - Fonctions nécessitant une ou des compétences particulières

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs soient fixés à :

Cadre d'emploi	Groupe	Montant annuel maximum de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)	Montant CIA annuel maximum
Adjoints administratifs	1	13 000 €	800
	2	6 800 €	800

B. Cadre d'emplois des adjoints techniques

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 2	Agent polyvalent - Fonctions nécessitant une ou des compétences particulières

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints techniques soient fixés à :

Cadre d'emploi	Groupe	Montant annuel maximum de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)	Montant CIA annuel maximum
Adjoints techniques	2	7 000 €	800

C. Cadre d'emplois des adjoints d'animation

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 3	Non encadrant – Fonctions opérationnelles avec qualification renforcée
Groupe 4	Non encadrant – Fonctions opérationnelles

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation soient fixés à :

Cadre d'emploi	Groupes	Montant annuel maximum de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)	Montant CIA annuel maximum
Adjoints d'animation	3	5 000 €	800
	4	4 200 €	800

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les montants de l'IFSE évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

III - Modulations individuelles et périodicité de versement de l'IFSE

1. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par l'agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Le montant annuel de l'IFSE sera versé mensuellement de la manière suivante :

- 2/3 du montant de l'IFSE

Au mois de décembre de chaque année :

- 1/3 du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

Ce réexamen sera réalisé tous les quatre ans pour vérifier la bonne adéquation du dispositif à l'évolution de l'organisation de la collectivité.

2. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence. Ce montant de référence sera défini en amont, par arrêté individuel, dans la limite du plafond voté et versé en décembre.

Le montant individuel sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- compétences professionnelles,
- assiduité,
- capacité à s'adapter aux exigences du poste et à coopérer avec ses collègues ou avec des partenaires externes occasionnels,
- implication dans son travail et dans les projets de la municipalité,
- capacité d'encadrement et capacité d'initiative.

IV - Modalités de retenue pour absence

En ce qui concerne le cas des agents momentanément absents, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26 août 2010).

L'IFSE est maintenue pendant :

- les congés annuels, ARTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduites de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

L'IFSE est suspendue pendant :

- les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- les congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises

V - Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti au personnel. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Au vu de ces éléments et après l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion 74, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **MODIFIE** le RIFSEEP à compter 1^{er} janvier 2024 selon les modalités définies ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus,

- **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2024,
- **PREVOIT ET INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

Tarifs photocopies 2024 : (2023/12/05)

Le Conseil Municipal adopte les tarifs suivants pour 2024 :

- photocopie pour un particulier : 0,50 € TTC
- photocopie pour une association : 0,10 € TTC

Tarifs location chapiteau 2024 : (2023/12/06)

Le Conseil Municipal adopte des tarifs suivants pour 2024 :

	TARIFS TTC
Location du chapiteau ou d'un barnum	200 €
Caution du chapiteau ou d'un barnum	1 000 €
Location 1 table + 2 bancs	5 €
Caution 1 table + 2 bancs	30 €

Tarifs location salle communale 2024 (2023/12/07) :

Le Conseil Municipal adopte les tarifs suivants pour 2024 :

	HABITANTS DE CHEVRIER	HABITANTS DE DINGY ET VULBENS	ASSOCIATIONS DE CHEVRIER
Location	150 €	180 €	Gratuit
Forfait ménage obligatoire	150 €	150 €	150 €
Caution	1 000 €	1 000 €	1 000 €

Tarifs location foyer des favards 2024 : (2023/12/08)

Le Conseil Municipal adopte des tarifs suivants pour 2024 :

	TARIFS TTC
Particulier domicilié à Chevrier :	
- location en semaine	50 €
- location le week-end	70 €
- caution	300 €

Restauration de la chapelle : proposition de mission de diagnostic (2023/12/09) :

Madame le Maire présente au Conseil Municipal une proposition de diagnostic patrimonial établi par Monsieur Clermont, architecte du Patrimoine, visant à bien circonscrire les futurs travaux de la chapelle afin d'éviter des interventions non prévues.

En préalable à toute étude, l'architecte établira une collecte de tous les documents disponibles (diagnostic des peintures intérieures, devis, photographie et rapports de précédents travaux...).

Une étude historique sera également menée pour établir les différentes phases de construction de l'édifice. Cette recherche permettra de comprendre les pathologies récurrentes de la chapelle.

Le relevé de l'édifice représente une phase importante du diagnostic, il permettra une connaissance parfaite de la chapelle et servira de support au diagnostic sanitaire et projet de restauration.

Le diagnostic comprend les missions suivantes :

- relevé de l'édifice, étude historique,
- diagnostic sanitaire,
- projet de restauration,
- estimation du coût prévisionnel des travaux.

Le coût de ce travail s'élève au total à 15 112,50 € HT.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la réalisation de ce diagnostic avant d'engager des travaux.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- DECIDE d'engager le diagnostic de la chapelle,
- APPROUVE la proposition de mission de diagnostic qui s'élève à 15 112,50 €HT,
- AUTORISE Madame le Maire à signer cette proposition et toutes les pièces nécessaires à la conclusion de ce dossier,
- CHARGE Madame le Maire de solliciter toutes les subventions permettant la réalisation de ce projet.

Budget général : virements de crédits n°02 (2023/12/10) :

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE le virement de crédits suivant :

Articles	Libellés	Dépenses Positives	Dépenses Négatives
64111	Personnel titulaire	7 000	
65818	Autres redevances pour concessions, brevets, licences	1 200	
6161	Primes d'assurance		8 200

Budget général : ouverture de crédits n°1 (2023/12/11) :

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'ouverture de crédits suivante :

Article	Libellé	Dépense Positive	Recette Positive
6217	Personnel affecté par la commune	1 300	
738	Autres impôts et taxes		1 300

Proposition de subventionnement des abonnements de transports publics :

Monsieur Stéphane Claeys présente aux membres du conseil municipal une proposition de subventionnement des abonnements de transports publics afin d'encourager ce moyen de déplacement.

Le Conseil Municipal est favorable à ce projet et profite du prolongement de la ligne N jusqu'à Vulbens pour mettre en place cette offre pour le 1^{er} trimestre 2024.

Le Conseil Municipal décide d'une enveloppe de 3000 € à attribuer pour la souscription d'un abonnement local ou Léman Pass Zone 230. La subvention attribuée s'élèverait à 100 € par abonnement pour un quotient familial inférieur à 2000 €.

Monsieur Claeys prend contact avec les TPG pour mettre en place cette offre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H15

FAIT ET DELIBERE A CHEVRIER LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS

Le Maire,
Agnès CUZIN

La secrétaire,
Stéphane CLAEYS